

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 13-101 SUR LE SYSTÈME
ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans la définition de l'expression « fournisseur du service SEDAR », de « CDS INC. ou un ayant-droit » par « l'ALBERTA SECURITIES COMMISSION ou un ayant droit ».
2. La présente règle entre en vigueur le 13 janvier 2014.